

PLAN GOUVERNEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES ALGUES VERTES 2010-2015

# CHARTRE DE TERRITOIRE 2013 - 2015

## BAIE DE LA FRESNAYE

Avec le soutien financier de :



Collectivités partenaires :



Partenaires agricoles :



**Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000**, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, et sa transposition par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

**Vu la loi n° 2006-1772 en date du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;**

**Vu le règlement (CE) n° 1857 / 2006** de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et particulièrement son article 15 et la demande d'exemption ;

**Vu le X<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (2013 -2017) ;**

**Vu le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes du 4 février 2010 ;**

Vu la délibération n°12-BUDG/1 en date des 2, 3, et 4 février 2012 portant adoption du budget et fixant les délégations du Conseil Régional à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération n°11-DCEEB/SE/1 du Conseil Régional de Bretagne en date des 3, 4 et 5 février 2011 portant adoption de la stratégie régionale pour accompagner le plan de lutte contre les marées vertes ;

Vu la délibération n° 12\_ DCEEB-SE\_DIRECO-SAGRI-03 du Conseil Régional en date des 13 et 14 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération N° 4.25 D / Commission Permanente du Conseil Général des Côtes d'Armor en date du 3 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président du Conseil Général à la signer ;

Vu la délibération N° 2012 - 250 de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne en date du 13 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Directeur de l'AELB à la signer ;

Vu la validation de la charte de territoire par la CLE du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye du 6 décembre 2012.

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Matignon (CCPM) en date du 17 décembre 2012, approuvant les termes de la présente charte de territoire et autorisant le Président à la signer.

## **IL A ETE CONVENU :**

### **Entre les soussignés :**

**L'Etat**, représenté par Monsieur Michel CADOT, Préfet de Région - Préfecture de la Région Bretagne, sise 3 rue Martenot, 35000 Rennes,

**L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne**, établissement public de l'Etat, sise avenue Buffon, BP 6339, 45063 Orléans cedex 2, code APE751, représentée par son directeur général Monsieur Noël MATHIEU,

**Le Conseil Régional de Bretagne**, sise 283 avenue du Général Patton à Rennes (35711), représentée par son Président Monsieur Pierrick MASSIOT, ci-après dénommée « La Région Bretagne »,

**Le Département des Côtes d'Armor**, 11 Place Général de Gaulle 22 023 Saint Brieuc, représenté par le président du Conseil Général Monsieur Claudy LEBRETON,

Dénommés ci-après « les partenaires financiers »

**Et**

**La Commission Locale de l'Eau du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye**, représentée par son Président M. Daniel BARON

**La Communauté de Communes du Pays de Matignon**, représentée par son Président M. Gérard VILT,

Dénommé ci-après « le porteur de projet »

**Et**

**La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**, Avenue du Chalutier « sans pitié », BP 540 22 195 PLERIN cedex, représentée par son président M. Olivier ALLAIN,

**Et**

**L'ensemble des maîtres d'ouvrage d'actions du projet de territoire** à très basses fuites d'azote du bassin versant de la baie de la Fresnaye,

Dénommés ci-après « les maîtres d'ouvrage »

# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 : OBJET</b> .....	6
<b>ARTICLE 2 : PERIMETRE D’ACTION ET ACTEURS CONCERNES</b> .....	6
<b>ARTICLE 3 : GOUVERNANCE DU PROJET ET DE LA CHARTE DE TERRITOIRE</b> .....	7
<b>ARTICLE 4 : OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE BAIE DE LA FRESNAYE</b> .....	8
<b>ARTICLE 5 : LES ACTIONS DU PROJET DE TERRITOIRE</b> .....	14
<b>ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE TERRITOIRE</b> .....	16
<b>ARTICLE 7 : DONNEES FINANCIERES</b> .....	16
<b>ARTICLE 8 : MODALITES D’ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES</b> .....	18
<b>ARTICLE 9 : DUREE D’APPLICATION DE LA CHARTE</b> .....	18
<b>ARTICLE 10 : CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DE LA CHARTE DE TERRITOIRE</b> .....	19
<b>ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES COLLECTEES</b> .....	20
<b>ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	21

## ANNEXES

- ANNEXE 1 : **Projet de territoire** de la baie de la Fresnaye,
- ANNEXE 2 : **Indicateurs et modalités de suivi** des objectifs du projet de territoire
- ANNEXE 3 : **Plan de financement** prévisionnel du projet de territoire,
- ANNEXE 4 : **Convention-cadre** relative à la réalisation des diagnostics-projets et à l’accompagnement individuel des agriculteurs,
- ANNEXE 5 : **Schéma de la procédure d’évaluation et du passage éventuel en Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE).**

## **PREAMBULE**

L'Etat a mis en place un plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes, présenté le 5 février 2010 en Préfecture de Région à Rennes. Outre un volet curatif destiné à structurer un schéma régional de ramassage et de traitement des algues vertes et un renforcement des dispositifs réglementaires, ce plan comprend un volet préventif dont les appels à projets de territoires à très basses fuites d'azote constituent la clé de voûte.

Ils concernent les bassins versants des huit baies identifiées dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 du bassin Loire-Bretagne, dont le bassin versant de la Baie de la Fresnaye. L'appel à projet « Baie de la Fresnaye » a été validé le 21 juin 2011. Il a abouti à l'élaboration d'un projet territorial ambitieux, co-construit avec les acteurs locaux, les partenaires techniques et financiers et les services de l'état.

La présente charte traduit contractuellement les objectifs stratégiques et les différents axes opérationnels, déclinés au sein de ce projet pour l'atteinte d'un objectif de résultat de réduction significative des fuites d'azote en baie de la Fresnaye. : Amélioration des pratiques de fertilisation et de couverture des sols, évolution de systèmes agricoles, définition d'itinéraires spécifiques sur les parcelles drainées, traitement des effluents, reconquête des milieux naturels à vocation dénitrifiante et amélioration des installations d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles.

La mise en œuvre de ces actions peut impliquer de nombreux maîtres d'ouvrage : collectivités territoriales, agriculteurs, organismes professionnels et économiques, entreprises privées, etc.

Issue d'une démarche de concertation large et soutenue localement, le projet territorial de la « Baie de la Fresnaye » constitue une continuité et une complémentarité vis-à-vis des derniers programmes d'actions de bassins versants.

Ainsi dès 1999, le territoire de la baie de la Fresnaye fait partie des territoires bretons retenus dans le cadre de l'appel à projet de la Région et de l'Agence de l'Eau pour la lutte contre la prolifération des Ulves sur le littoral. Bien que des initiatives ont été engagées antérieurement (dès 1994), l'Association pour la Baie de la Fresnaye et ses Bassins Versants (ABFBV) créé en 1996 assistée par les services du Conseil Général des Côtes d'Armor a constitué le dossier de réponse de l'appel à projet pour un dépôt en 1998. L'ABFBV transfère le dossier « algues vertes à la Communauté de Communes du Pays de Matignon qui prend alors la compétence environnement.

En 2002, la Baie de la Fresnaye intègre le programme Prolittoral, financé par la Région Bretagne, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et les Départements bretons. En 2004, un Contrat Bassin Versant PROLITTORAL est signé pour mettre en place le programme pluriannuel 2004/2008 d'actions « baie de la Fresnaye ».

Face à la complexité du phénomène des algues vertes et au niveau élevé des ambitions de réduction des transferts de nitrates aux cours d'eau, il est apparu la nécessité de concrétiser l'engagement des partenaires financiers avec le porteur de projet dans un nouveau contrat quinquennal 2009-2013.

Enfin, cette charte de territoire répond aux enjeux et objectifs environnementaux de la Directive Cadre sur l'Eau, facteurs clés pour la reconquête de qualité de l'eau et en baie de la Fresnaye.

## ARTICLE 1 – OBJET

Cette charte traduit le projet de territoire à très basses fuites d'azote de la Baie de la Fresnaye, en accord contractuel entre les parties signataires et précise les engagements respectifs des signataires de la charte concernant sa mise en œuvre, sa coordination, son suivi, son évaluation et son financement.

## ARTICLE 2 – PERIMETRE D'ACTION ET ACTEURS CONCERNES

### 2.1- Le périmètre d'action

Le périmètre d'action de cette charte de territoire est celui du territoire de la baie de la Fresnaye, tels que défini par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2010-2015 et le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Il est présenté sur la figure ci-après.

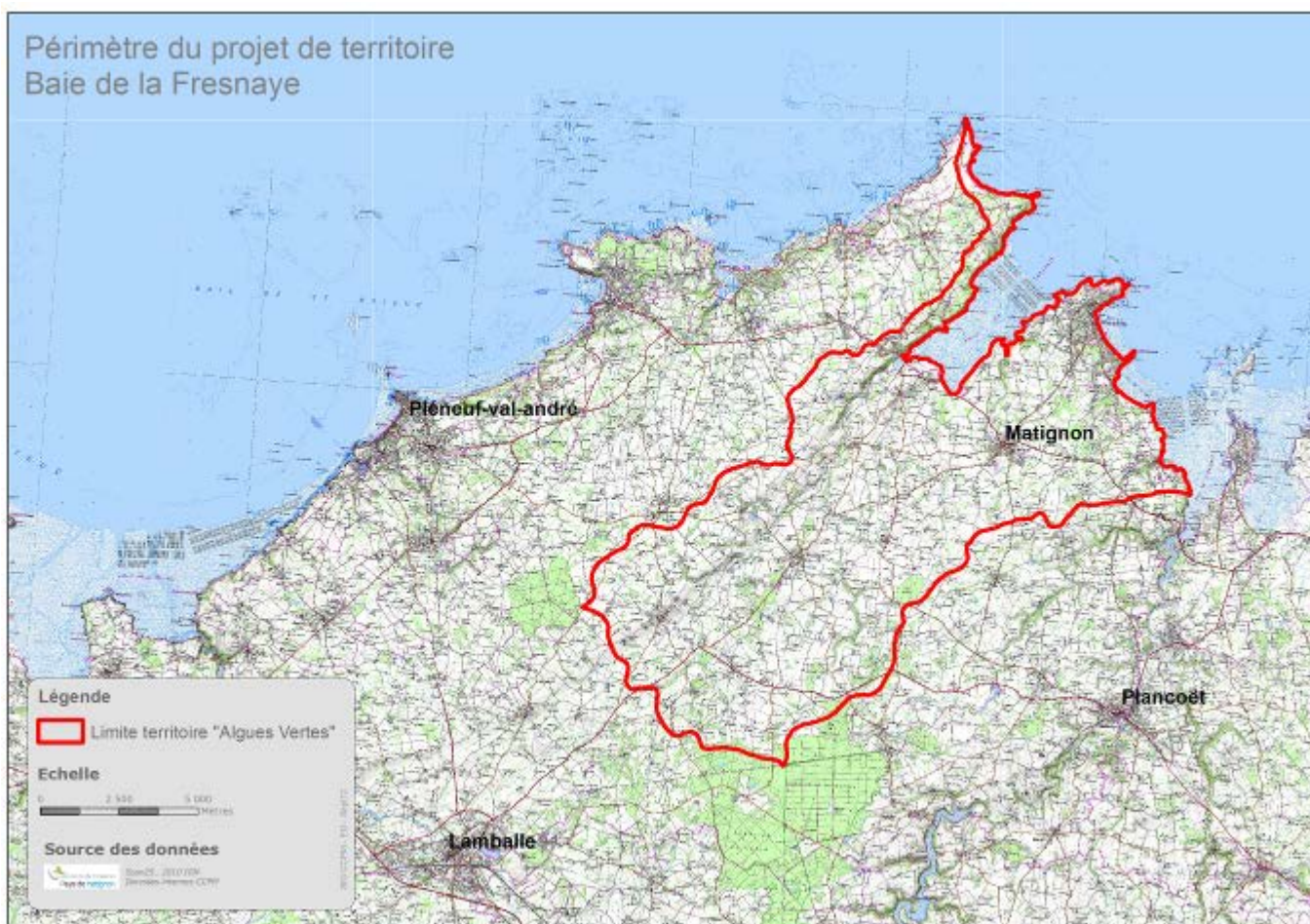


Figure 1 : Périmètre d'action de la charte de territoire de la baie de la Fresnaye

## 2.2- Les acteurs concernés

De manière générale, les acteurs potentiellement concernés par la présente charte de territoire sont ceux dont l'activité porte sur ce périmètre d'action.

- ✓ Concernant spécifiquement les collectivités territoriales, il est convenu que celles qui sont concernées sont celles dont le territoire est compris, au moins en partie, dans le périmètre d'action défini.
- ✓ Concernant spécifiquement les agriculteurs, il est convenu que les exploitations agricoles concernées par le projet de territoire à très basses fuites d'azote annexé à la présente charte, sont celles :
  - ayant plus de 3 ha de SAU dans le périmètre du territoire concerné, et/ou
  - dont le siège d'exploitation se situe dans le périmètre du territoire concerné.

### ARTICLE 3 – GOUVERNANCE DU PROJET ET DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

**Le comité de pilotage régional** présidé par M. le préfet de région et réunissant l'Etat, le Conseil régional de Bretagne, les Conseils généraux des Côtes d'Armor et du Finistère, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et l'ADEME, est l'instance de coordination régionale du plan gouvernemental de lutte contre les marées vertes. Ce comité est l'interlocuteur privilégié des acteurs locaux, pour toute question relative à la mise en œuvre de la charte de territoire.

**Le comité scientifique « algues vertes »** a également été créé, afin de mener des missions d'expertise. Il est saisi en tant que de besoin par le comité de pilotage régional.

**La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Arguenon – Baie de la Fresnaye**, porteur de projet désigné, dont le Président est l'interlocuteur privilégié des pouvoirs publics, est l'instance de suivi général du projet de territoire pendant sa phase de mise en œuvre.

**La Communauté de Communes du Pays de Matignon**, représentée par son Président, est désignée comme porteur de projet délégué. La Communauté de Communes du Pays de Matignon est l'instance de coordination, de mise en œuvre et de suivi – évaluation des actions opérationnelles. La concertation locale est assurée au niveau de la commission thématique algues vertes de la baie de la Fresnaye.

Le **comité thématique « Algues vertes »** de la baie de la Fresnaye, organe de concertation locale, a porté l'élaboration du projet de territoire jusqu'à son dépôt le 24 juillet 2012, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes du Pays de Matignon.

## ARTICLE 4 – OBJECTIFS DU PROJET DE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE LA BAIE DE LA FRESNAYE

### 4.1- Quelques éléments de l'état de lieux de la baie de la Fresnaye (issus du diagnostic complémentaire du projet de territoire – juillet 2012)

Les objectifs du projet de territoire ont été définis à l'aide des éléments de diagnostic du périmètre algues vertes, notamment sur la base de données hydrologiques, d'identification des milieux naturels tampons, d'éléments quantifiés sur les pressions azotées d'origine agricole, domestique et industriel, du contexte économique et social du territoire.

Les principales conclusions de ce diagnostic sont rappelées ci-après.

Le développement de marées vertes dans la baie de la Fresnaye est lié à sa vulnérabilité intrinsèque :

- par le biais de sa topographie : baie semi-fermée, peu profonde, plate, peu agitée, aux eaux claires. Malgré un bon renouvellement des eaux par le flot, ces facteurs assurent des conditions favorables au développement algal.
- par le biais des apports en nutriments issu du bassin versant, en particulier l'azote, qui est le facteur limitant de la prolifération d'algues vertes, particulièrement dans les cours d'eau dès le printemps (l'un des 2 sites avec la baie de Lancieux les plus précocement et fortement limités par l'azote de tous les sites régionaux suivis – *source CEVA*).

Ces conditions favorables d'un point de vue géomorphologique, hydrodynamique et nutritionnel, sont cependant atténuées par le contexte géologique (schisteux) et pluviométrique du bassin versant, offrant une lame drainante très basse (175 mm/an sur le sous bassin versant du Frémur pour l'année de référence 2007/2008) et donc des flux spécifiques annuels d'azote, faisant partie des plus faibles comparés aux autres sites « algues vertes » bretons (22 kg d'N /ha/an sur le Frémur) et proche de la moyenne bretonne (25 kg d'N/ha/an), malgré des concentrations situées parmi les plus fortes. A noter que la part du flux annuel s'écoulant en période sensible aux marées vertes est très faible en comparaison de la moyenne des BV bretons.

En baie de la Fresnaye, sur la base de l'année hydrologique 2004, il est à noter le rôle prépondérant joué par le Frémur sur la période de production des ulves de mai à septembre (56 % de l'azote contenu dans les ulves provient du Frémur dans le scénario « avec sédiment » et 59 % « sans sédiment » d'après le modèle Mars-Ulves du CEVA en 2008).

Sur la base des débits moyens de l'année référence 2007-2008, **le flux total d'azote arrivant en baie de la Fresnaye est estimé à 200 Tonnes**. Le Frémur (rivière principale), au point de suivi, représente 80% des apports azotés en baie de la Fresnaye.

La situation de la baie de la Fresnaye est particulière : ce site, jusqu'en 2005 était au 3<sup>ème</sup> rang des sites bretons en surface d'échouage d'ulves (derrière les baies de Saint Briec et Saint Michel en Grève). La situation de la baie de la Fresnaye s'est modifiée notablement depuis 2006, puisqu'aucune prolifération d'ulves n'a été observée depuis. Les conditions hivernales et printanières particulièrement froides de 2006 probablement conjuguées à la limitation par les flux (par les concentrations mais surtout les débits bas sur les années 2002 – 2005), associés à un ramassage précoce des stocks résiduels algaux de 2003 à 2005 ont amené à une rupture dans la



prolifération et l'absence d'ulves depuis 2006. Cependant, à la place des ulves est constaté le développement et la présence parfois massive d'autres algues dont des algues filamenteuses en particulier *Pylaiella littoralis*. Cette situation atypique et unique jusqu'en 2011 en Bretagne peut être interprétée comme un signe positif en lien avec une diminution du niveau trophique de la baie ; il convient de noter cependant que :

- les autres algues, y compris *Pylaiella*, sont elles aussi considérées comme en lien avec l'eutrophisation (donc à combattre de la même manière que les ulves)
- il n'est pas exclu que des proliférations d'ulves réapparaissent (en cas de remonté des apports nutritionnels notamment lors de cycle pluri annuels de printemps plus pluvieux), même si la présence d'autres algues (*Pylaiella*) semble rendre ce retour plus difficile.

Les agriculteurs du territoire ont fait preuve d'un réel engagement dans le cadre des précédents programmes d'actions. Cependant l'effort doit être poursuivi et amplifié, dans la mesure où une large majorité de l'azote qui parvient à l'exutoire et contribue à l'eutrophisation du milieu provient de l'agriculture (plus de 90%).

L'activité agricole est dominante en termes d'occupation du sol du territoire. D'après les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2010), la Surface Agricole Utile (SAU) du périmètre BVAV est de 8 796 ha, soit 65% du territoire.

**200 exploitations agricoles présentes sont éligibles au projet de territoire** (au minimum 3 hectares dans le périmètre du BVAV), leur SAU inclus dans le périmètre (8695 ha) représentant 98.3% de la SAU totale).

**L'agriculture du territoire se caractérise par une dominance des systèmes hors-sol « porcs/volailles » (42%).** Le recensement agricole 2010 dénombre :

- o 124 600 porcins (dont 10 300 truies mères et 66 200 porcs charcutiers)
- o 799 000 poules pondeuses d'œufs de consommation
- o 153 000 poulets de chair
- o 10 000 bovins (dont 3 330 vaches laitières).

Au vu de la typologie des exploitations, il en ressort un assolement à trois composantes principales, représentant 94% de son total : céréales (34%), maïs (31%) et prairie (29 %).

L'une des caractéristiques spécifiques au territoire est la superficie importante de parcelles drainées estimée à près de 15 % de la sole du périmètre (environ 1 380 ha). Au vu de ce ratio, la gestion de ces parcelles sur le Bassin Versant constitue un véritable levier pour la réduction des flux de nitrates en baie de la Fresnaye.

Concernant la pression azotée du territoire, elle est issue à plus de 2/3 des élevages hors sols [46 % pour les porcins (après biphasé), 23% pour les volailles] et 1/3 des élevages de type bovin (31%) La pression en N organique du territoire est estimée à 118 U d'N /ha SAU.

La pression en N minéral du territoire est estimée à 55 U d'N /ha SAU. La pression azotée totale est de 173 kg N/ha de SAU.

**Le bilan azoté net du territoire fait état d'une pression de 15 U d'N/ha.**

## 4.2- Les objectifs de la charte de territoire

Les signataires de la présente charte s'accordent sur les objectifs suivants du projet de territoire définis à compter de la date de signature de la charte et jusqu'au 31 décembre 2015.

### 4.2.1- L'objectif de résultat : réduire les concentrations de nitrates dans les cours d'eau :

Le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes est défini sur une période de 5 ans allant jusqu'à fin 2015. Il constitue la politique publique mise en place par la France, sur ces 5 années, pour accélérer la diminution des flux d'azote visée dans chaque baie « algues vertes », selon les échéances du SDAGE Loire-Bretagne.

Pour la baie de la Fresnaye, l'échéance de bon état écologique des masses d'eau côtières sont fixées à 2027 pour le Frémur (FRGR0035) et à 2021 pour le Clos (FRGR1444).

Dans le cadre du projet de territoire, un objectif de concentration en nitrate (quantile 90) est fixé à horizon de 2015 pour chaque cours d'eau. Les objectifs de qualité de l'eau définis pour ces différents cours d'eau sont conformes à ceux du cahier des charges arrêté par la Préfecture de région à savoir 30% de de l'effort à fournir pour atteindre la valeur guide de 10 mg/L en 2027.

**La concentration « nitrates » [Q90] à horizon 2015 pour le Frémur est fixée à 54 mg/L.** L'ensemble des objectifs de résultats par cours d'eau est renseigné dans le tableau ci-dessous.

BASSIN VERSANT	Q90 (2007/2008), [NO3], mg/l	Q90 à atteindre en 2015, [NO3], mg/l
<b>FREMUR</b>	<b>71</b>	<b>54</b>
<b>RAT</b>	45	34
<b>CLOS</b>	52	40
<b>KERMITON</b>	53	40
<b>PONT QUINTEUX</b>	34	27

A noter que les objectifs de concentrations sont une résultante à terme (selon la réponse du bassin versant) des actions engagées en 2015.

### 4.2.2- Des objectifs d'engagements des acteurs du territoire:

L'atteinte des objectifs stratégiques territoriaux passe par l'engagement de l'ensemble des acteurs à la réalisation d'actions pertinentes. Il est ainsi attendu une participation forte de l'ensemble de ces acteurs : collectivités territoriales, agriculteurs, chambres consulaires, coopératives agricoles et entreprises agroalimentaires...

Concernant spécifiquement les agriculteurs, la signature d'une charte individuelle d'engagement concrétisera la volonté d'un exploitant agricole de faire évoluer ses pratiques et / ou son système

de production en cohérence avec des objectifs collectifs de réduction des fuites d'azote vers les cours d'eau.

Cette charte individuelle fera notamment référence à la manière dont les agriculteurs signataires contribuent à l'atteinte des objectifs stratégiques territoriaux.

Il est ainsi attendu **une adhésion significative**, d'ici fin 2014 à hauteur de :

- **80 % des exploitations agricoles éligibles du territoire,**
  - **dont 100 % de celles considérées comme prioritaires, c'est-à-dire présentant au moins l'un des critères suivants :**
    - **Pression en N total élevée : > 180 u d'N total/ ha SAU**
    - **Ayant des parcelles situées dans les zones à forte contribution azotée, telle que mentionnées dans le diagnostic de territoire,**
    - **Présentant des résultats élevés de reliquats (Type Reliquats Post Récoltes « algues vertes »)**

#### 4.2.3- Des objectifs territoriaux stratégiques :

L'atteinte des objectifs de résultats définis en termes de concentrations de nitrates dans les cours d'eau passe par l'atteinte, d'ici 2015, des objectifs territoriaux stratégiques définis à l'échelle du bassin versant et partagés par l'ensemble des signataires de la présente charte.

Ces objectifs sont issus de l'élaboration de la réponse à l'appel à projet de territoire :

- discutés lors des différentes séances de travail du comité rédactionnel, qui s'est réunie le 24 mai 2012, les 7 et 15 juin 2012 et le 02 juillet 2012.
- validés par les membres du comité thématique du 09 juillet 2012 et transmis le 24 juillet au comité de pilotage régional.
- Présentés et approuvés lors de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye, le 12 juillet 2012.

Enfin, ces objectifs prennent les exigences formulées dans la feuille de route de la Préfecture de région du 18 avril 2012.

L'ensemble des objectifs stratégiques du territoire est synthétisé dans le tableau ci-dessous. Chacun d'entre eux est développé dans le projet de territoire en **annexe 1** de la présente charte.

Les objectifs stratégiques, ossature du projet de territoire, et la genèse des actions « phares » sont renseignés dans le tableau ci-après.

	<i>Objectif territoriaux stratégiques</i>	<i>Etat de lieux 2012</i>	<i>Objectif visé 2015</i>
<b>REDUIRE LA PRESSION AZOTEE</b>	<b>Réduire la fertilisation organique sur les zones sensibles aux fuites d'azote</b> <sup>(1)</sup> par la gestion de « l'azote agronomiquement excédentaire » <sup>(1)</sup>	Environ 45 T d'N « agronomiquement excédentaire »	<b>30 T d'azote agronomiquement excédentaire</b> maîtrisé par traitement (- 66%)  <i>-15 T d'azote supplémentaires si financement attribués pour augmentation des capacités de stockage des effluents</i>
	<b>Réduire la production d'azote organique épandable sur le territoire</b> par l'utilisation de techniques alternatives d'élevage	-	Création de 1030 places conduites en ateliers « <b>Porcs sur litière</b> »  Création 2 250 places d'engraissement en bâtiments équipés de <b>raclage en V</b>
<b>MIEUX REPARTIR L'AZOTE ORGANIQUE</b>	<b>Réduire la pression azotée minérale du bassin versant</b>	55 unités d'N min /ha SAU	<b>40 unités d'N min /ha SAU</b> (- 30 %)
	<b>Suppression des excédents agronomiques de fertilisation à la parcelle</b> , par développement de l'accompagnement au respect de l'équilibre de fertilisation.	Ecart moyen au conseil de fertilisation par culture : - 5 T d'N eff. sur céréales - 20 T d'N eff. sur maïs grain - 13 T d'N eff. sur maïs ensilage - 5.8 T d'N eff. sur colza	Respect de <b>l'équilibre de fertilisation sur 100 % des parcelles</b> du territoire
	<b>Augmenter les surfaces recevant de l'organique</b> , en substitution du minéral.	Ratio SAMO /SPE = 61 %	<b>Ratio SAMO /SPE = 75 %</b> hors zone conchylicole (+ 23 %)
<b>METTRE EN PLACE DES SUCCESSIONS</b>	<b>Améliorer l'efficacité de la couverture hivernale des sols</b>	30 % des surfaces en rotation maïs-maïs implanté en couvert RGI	<b>100 % des surfaces en rotation maïs-maïs implanté en couvert RGI</b> ET <b>Amélioration de l'efficacité de la couverture hivernale des sols pour 100% des exploitations</b>
	<b>Réduire le surpâturage des prairies</b> par réduction de la pression au pâturage.	15 % considérés Sur-pâturés, (> 600 UGB/jpp/ha/an)	<b>Aucune parcelle sur-pâturée à l'horizon de 2015</b>
	<b>Développer les systèmes herbagers et/ou économe en intrants</b>	<u>Etat des lieux 2011</u> : - 10 EA « bio », - 8 EA « SFEI », - 10 EA « bas intrants »	<u>Objectif 2015</u> : - 15 EA en bio (+ 50 %), - 13 EA en « SFEI » (+ 62%), - 15 EA en « bas intrants » (+ 50 %),

**(1)** Le terme « zone sensible aux fuites d'azote » correspond aux espaces de transfert privilégié des nitrates tels que les bords de cours d'eau complémentaires, les zones humides entrant dans la sole ou les parcelles drainées prioritaires. L'azote agronomiquement excédentaire est quantifié par la somme de l'azote organique y étant apportée en début de plan, sur la base des pressions moyennes du territoire.

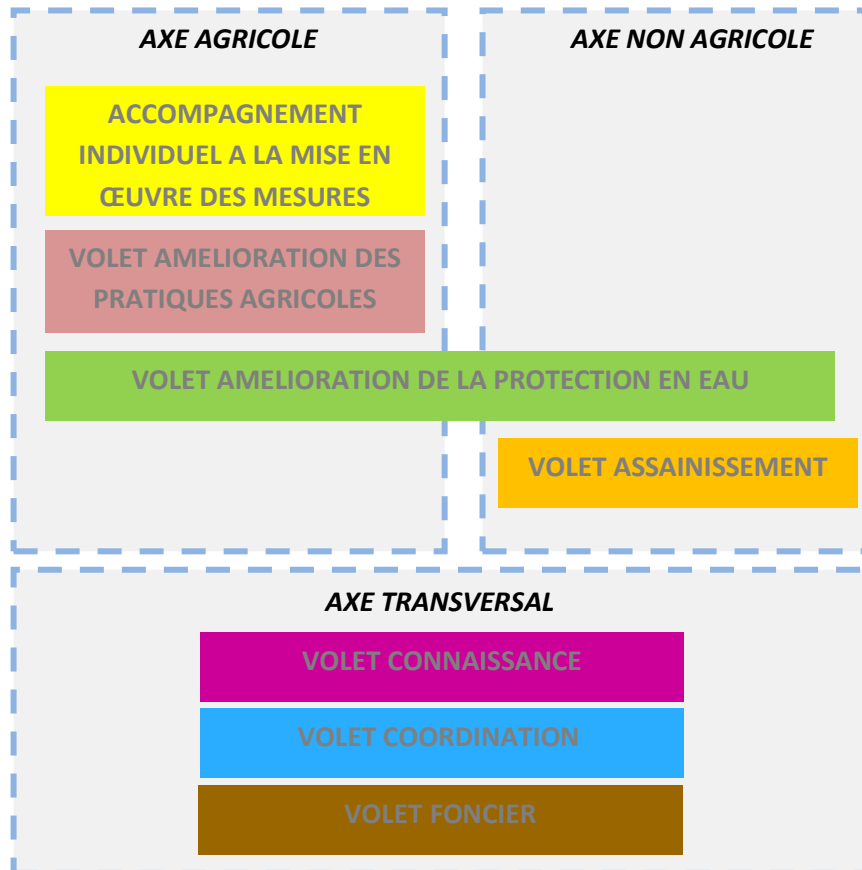
<b>RECONQUERIR LES ESPACES SENSIBLES AUX FUITES DE NITRATES</b>	<b>Améliorer les fonctionnalités épuratoires des zones humides effectives du territoire.</b>	Surface estimée de zones humides du territoire (effectives + potentielles) = 1 970 ha  <i>Chiffres ré-actualisables au gré de la réalisation des inventaires (en cours).</i>	<b>Amélioration des fonctionnalités pour 450 ha de zones humides effectives</b> (soit env. 30 % des ZH effectives),  - <b><u>dont conversion en couvert pérennes (prairie ou bois) de 50 % de zones humides cultivées</u></b>  <b>5 ha de zones humides potentielles restaurées</b>
	<b>Restauration priorisée du maillage bocager efficace.</b>	Densité bocagère moyenne du territoire = 25 ml/ha <i>(env. 335 km sur le BVAV élargi aux limites communales)</i>	Création de <b>60 km d'aménagements efficaces.</b> (ripisylve, talus de ceinture ou de contre-pente.) <i>(+ 18 %)</i>
	<b>Réduire les transferts de nitrates provenant des parcelles drainées vers les chemins de l'eau.</b>	Parcelle agricole drainée (totalement ou partiellement) = 1 380 ha <i>(10 % de la sole)</i>	- <b><u>Par l'agronomie :</u></b> <b>100 % du parcellaire drainé, jugé « sensible », engagés dans le panel d'actions « itinéraires agronomiques spécifiques ».</b>  - <b><u>Par des aménagements</u></b> - <b>Création de 15 ha de zones humides artificielle</b> en aval d'ilots drainés (dispositifs auto-épurateurs)  - <b>5 000 ml de chemins primaires de l'eau aménagés</b> (fossés drainant ou fossés d'emmenée).

**L'atteinte de ces objectifs territoriaux, en 2015, doit permettre de viser à court terme (2 à 5 ans selon l'inertie hydrologique du bassin versant), une réduction des flux annuel totaux d'azote issus des exutoires des cours d'eau du périmètre Algues vertes de la Baie de la Fresnaye d'environ 61 tonnes.**

## ARTICLE 5 – LES ACTIONS DU PROJET DE TERRITOIRE

Les actions qui composent le projet de territoire visent à accompagner de manière directe et indirecte l'évolution des activités et de l'aménagement du territoire, en vue d'atteindre les objectifs indiqués à l'article 4.

Le projet de territoire propose un projet de territoire construit autour 7 volets, eux-mêmes répartis en 3 axes et s'articulant de la manière suivante :



Au sein de chaque volet, différents actions composées d'une ou plusieurs mesures sont déclinées.

Des fiches actions spécifiques, situées dans le projet de territoire, en **annexe 1** de la présente charte, détaillent chacune d'entre-elles et identifient :

- L'objectif visé
- Les modalités de mise en œuvre
- La maîtrise d'ouvrage
- Le calendrier et le coût de mise en œuvre
- Les indicateurs de suivis

Les types de gains attendus (entrée de parcelles, pertes basales ou fuites milieux) sont déclinés stratégiquement et quantifiés au regard des différents thèmes opérationnels du projet de territoire.

VOLETS THEMATIQUES \ GAIN ATTENDU	"Entrée de parcelle"	"Pertes basales"	"Fuites milieux"
ACCOMPAGNEMENT A LA MISE EN PLACE DU VOLET AGRICOLE			
REDUIRE LES FUITES D'AZOTE PAR L'AMELIORATION DES PRATIQUES AGRICOLES	75,6	18,3	
AMELIORATION DE LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU	19,1		28,3
FONCIER	Gain difficilement quantifiable, mais mesures indispensables pour garantir l'efficience des actions		
ASSAINISSEMENT (pour mémoire)	Gain difficilement quantifiable, Au vu de la définition et l'état d'avancement des projets		
COORDINATION			
CONNAISSANCE			
<b>TOTAL</b>	<b>94,7</b>	<b>18,3</b>	<b>28,3</b>

Le volet « Assainissement » :

Celui-ci a été intégré au projet de territoire par pertinence, dans le but de lister exhaustivement l'ensemble des sources d'apport d'azote en baie de la Fresnaye. Celui-ci concerne l'amélioration des dispositifs d'assainissement collectifs et non collectifs (mise aux normes, création, extension, études...). Ces investissements seront réalisés en dehors des aides financières précisées dans l'article 6, avec des objectifs calendaires cohérents avec le projet de territoire.

Il y est cependant spécifié « pour mémoire », puisque considéré comme minoritaire en terme d'impact et de marge de progrès pour l'abattement des flux de nitrates

**A noter que le volet assainissement reste essentiel, en baie de la Fresnaye, pour l'amélioration de sa qualité sanitaire et microbiologique (problématique bactériologique).**

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES SIGNATAIRES DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

### Le porteur de projet s'engage à :

- Assurer la coordination, le suivi général et l'évaluation de la mise en œuvre du projet, en respectant notamment les modalités de suivis en **annexe 2** de la présente charte.
- Assurer, pour la période 2013/2015, la maîtrise d'ouvrage des actions :
  - o De diagnostic approfondi ORIZON
  - o D'accompagnement collectif et coordination agricole
  - o De formation des prescripteurs
  - o D'inventaires, gestion et reconquête des zones tampons (bocage, chemins de l'eau, zones humides et parcelles drainées)

La réalisation de ces actions se fera selon le plan de financement présenté en **annexe 3**, étant entendu que les engagements pris par le porteur de projet restent subordonnés à l'ouverture des moyens financiers prévus. Le porteur de projet pourra, en tant que de besoin, déléguer la maîtrise d'ouvrage ou faire appel à des prestataires pour la réalisation de certaines actions, en s'appuyant si besoin sur les partenaires du projet,

- Piloter les prescripteurs pour la réalisation de l'accompagnement individuel des agriculteurs tels que défini dans la convention cadre jointe en **annexe 4**. Cette dernière précise entre autre, les rôles de chacun et garantit la confidentialité des données au moyen d'un protocole de transmission.

### Les partenaires financiers s'engagent à :

- Accompagner financièrement les actions du projet de territoire de la Baie de la Fresnaye, selon le plan de financement prévisionnel en **annexe 3** de la charte, et à rechercher la mobilisation de tout dispositif permettant la mise en œuvre des mesures.
- A transmettre au porteur de projet, toute information utile, susceptibles de l'aider à suivre et piloter les actions de la présente charte, dans le respect des règles de confidentialité, définis à l'article 11, dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles dont ils disposent.
- A participer au comité opérationnel de suivi, en y apportant leur expertise technique pour la validation et le suivi des contrats d'engagements individuels et l'analyse des modalités de suivi de la présente charte.

### L'état s'engage à :

- Transmettre, chaque année, au porteur de projet, dans le cadre des règles de confidentialité définies à l'article 11 :
  - o Le registre parcellaire graphique de niveau 5,
  - o Les résultats de la déclaration des flux, en résultats agglomérés, et individuels, sous réserve de l'obtention d'un accord signé par l'agriculteur concerné,



- L'ensemble des résultats individuels de la campagne d'analyse des reliquats azotés, sous réserve de l'obtention d'un accord de l'agriculteur concerné.

**La Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor s'engage à :**

- Accompagner techniquement le porteur de projet dans le cadre des missions qui lui sont délégués,
- Faire la promotion des actions agricoles du projet de territoire sur le périmètre de la Baie de la Fresnaye. Dans le cadre de ses actions courantes, elle favorisera l'engagement volontaire des agriculteurs pour l'atteinte des objectifs stratégiques territoriaux de la présente charte et assurera ainsi un lien entre le porteur de projet et les exploitants du territoire.

La convention cadre précise le rôle de la chambre d'agriculture.

**Les prescripteurs agricoles s'engagent à :**

- Réaliser l'accompagnement individuel et décliner ses trois phases auprès des agriculteurs éligibles pour la définition et la mise en œuvre de leur projet individuel d'évolution, selon les modalités de la convention cadre.

Pour rappel les trois phases de l'accompagnement individuel sont :

- Phase 1 : Du diagnostic à la contractualisation du projet d'évolution individuel
- Phase 2 : Mise en œuvre du projet individuel d'évolution,
- Phase 3 : Suivi des engagements

- Transmettre au porteur de projet, les informations mentionnées par la convention-cadre relative à l'accompagnement individuel des agriculteurs.
- Dans le cadre de leurs missions courantes auprès de leurs agriculteurs et de leurs représentants, à favoriser l'engagement volontaire des exploitants éligibles du périmètre à participer à l'atteinte des objectifs définis et assurer le lien entre le porteur de projet et les exploitants.

**Les collectivités territoriales s'engagent à**

- Engager et à mettre en œuvre, pour les actions dont elles portent la compétence, les moyens nécessaires pour leur réalisation (notamment l'assainissement collectif et non collectif).
- Pour celles ayant une convention financière avec le porteur de projet, à contribuer financièrement au montant restant à la charge du Porteur de projet pour les actions sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la convention.

## **ARTICLE 7 - DONNEES FINANCIERES**

Le coût prévisionnel total éligible du projet de territoire pour la période 2013-2015 s'élève à 7 940 000 M€.

A titre indicatif, le montant total d'aide prévisionnelle maximale apportée par les partenaires financiers est de 5 570 000 €, réparti en :

- 1 910 000 € de subvention de l'Etat,
- 2 070 000 € de subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- 1 000 000 € de subvention du Conseil régional de Bretagne,
- 600 000 € de subvention du Conseil général des Côtes d'Armor

Le plan de financement prévisionnel détaillant les financements des différentes actions du projet de territoire est présenté en **annexe 3**.

Pour rappel :

- L'état intervient financièrement dans le cadre du Programme d'Intervention Territoriale de l'Etat (PITA), en fonction des dotations annuelles déléguées par le Ministre de l'intérieur auprès du SGAR de Bretagne en application de ses règles d'attribution et de versement.
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne s'engage à attribuer des aides financières en application de ses règles d'attribution et de versements des subventions et des modalités d'intervention retenues dans la présente charte. Les engagements restent subordonnés à l'existence des moyens budgétaires nécessaires mais bénéficient d'une priorité d'intervention.
- Le Conseil Régional de Bretagne et le Conseil Général des Côtes d'Armor s'engagent à intervenir selon les modalités financières de leurs programmes annuels. Leur participation reste subordonnée à l'ouverture des moyens financiers suffisants, correspondants aux budgets votés.

Le financement des mesures d'aides directs aux agriculteurs se fera dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal et, si besoin, dans le cadre d'autres programmes d'aides publiques existants.

## **ARTICLE 8 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES FINANCIERES**

Chacune des actions définies dans la présente charte doit faire l'objet d'une décision de participation financière des partenaires financiers pour chaque maître d'ouvrage. La demande doit être déposée avant tout engagement juridique des mesures.

## **ARTICLE 9 - DUREE D'APPLICATION DE LA CHARTE**

La présente charte prend effet dès sa signature et est applicable jusqu'au 31 décembre 2015.

## ARTICLE 10 – CONDITIONS DE REVISION ET DE RESILIATION DE LA CHARTE DE TERRITOIRE

### 10.1- Condition de révision de la Charte

Toute modification notable des termes de la présente charte, y compris de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant écrit conclu entre les partenaires financiers, le porteur de projet, et le (ou les) maîtres d'ouvrages concerné(s) par les termes de cet avenant.

Une validation de l'avenant par la CLE du SAGE Arguenon - baie de la Fresnaye sera effectuée.

### 10.2- Conditions de résiliation de la charte

Chacune des parties peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente charte, moyennant un préavis écrit de 30 jours transmis par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Dans ce cas, les partenaires financiers se réservent le droit de demander le remboursement partiel ou total du financement octroyé pour l'exercice de l'année en cours dans le cadre de la mise en œuvre du projet.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par l'une ou l'autre des parties, chacune des autres parties se réserve le droit de renoncer à l'exécution de la présente convention, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. le Préfet de région. Cette lettre vaut mise en demeure de la partie n'ayant pas respecté ses obligations.

Si la mise en demeure reste sans effet, la résiliation prend effet dans un délai de 30 jours suivant la réception de la lettre.

Les signataires de la présente convention honoreront les décisions prises antérieurement à la date de résiliation de la convention en application des termes des conventions financières spécifiques à chaque opération.

La présente charte est résiliable par les partenaires financiers en cas de résultats intermédiaires jugés insuffisants à l'issue de deux années d'exécution après sa date d'effet.

### 10.3- Conditions d'évolution de la charte en fonction de l'évaluation du projet

Tels que définis dans l'**annexe 4** concernant les modalités de suivis et les engagements décrits dans la convention cadre, chaque maître d'ouvrage, organisme de conseil ou prestataire transmettront au porteur de projet les éléments nécessaires à la synthèse des indicateurs d'avancement et de suivi de la dynamique engagée pour l'atteinte des objectifs 2015.

Ces éléments permettront d'établir une évaluation annuelle. Ces bilans seront proposés par le porteur de projet en CLE. La CLE transmettra le dossier aux partenaires financiers pour une présentation en comité de pilotage régional algues vertes.

Ces données permettront de déterminer le niveau d'atteinte des objectifs territoriaux stratégiques de la charte à partir des indicateurs décrits.

A l'issue de l'année 2 (2014) :

- Si l'évaluation par le comité de pilotage du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes est satisfaisante au regard des objectifs de la charte (article 4.2), les actions seront maintenues dans un cadre volontaire. Il sera alors opportun d'anticiper la suite afin d'assurer une continuité de l'action dès le début de l'année 2016.
- Si la dynamique en œuvre est jugée insatisfaisante au regard des objectifs fixés, un arrêté préfectoral de « Zone Soumise à Contraintes Environnementales » sera alors pris.  
Ces modalités sont décrites dans l'annexe 5. Une gouvernance spécifique à la mise en œuvre de ce schéma général sera alors mise en place. Cet arrêté fixera une liste de mesures à caractère individuel, pouvant être déployées sur la base du volontariat pendant au moins un an, assorties d'objectifs de réalisation sur la base d'indicateurs de réalisation à échéance d'une année. Faute de mise en œuvre satisfaisante des mesures à caractère individuel à l'issue de la phase volontaire prévue dans la procédure ZSCE (adhésion au projet inférieure aux objectifs de réalisation indiqués dans l'arrêté et/ou indiqués dans le programme d'action), le Préfet de région pourra rendre obligatoires tout ou partie de ces mesures.

La même procédure est reconduite à l'issue de l'année 3 (cf. annexe 5).

La présente charte fera l'objet, le cas échéant, des révisions nécessaires par l'ensemble des parties prenantes pour prendre en compte ces évolutions dans la mise en œuvre du projet.

La CLE soumettra cette évaluation au comité de pilotage du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes et au Préfet de Région.

La présente charte fera l'objet, le cas échéant, des révisions nécessaires par l'ensemble des parties prenantes pour prendre en compte ces évolutions dans la mise en œuvre du projet.

## **ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITE DES DONNEES COLLECTEES**

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre du projet de territoire du périmètre « algues vertes - baie de la Fresnaye » sont confidentielles. Le porteur de projet et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité.

Le porteur de projet s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du projet de territoire établi dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes.

Les données à caractère personnel recueillies par le porteur de projet ne seront transmises aux partenaires financiers que sous une forme anonyme et/ou de manière agrégée.

Toute demande, par un établissement public, de mise à disposition de tout ou partie de ces données à caractère personnel devra être argumentée dans le cadre de la mise en œuvre d'une action du projet de territoire et sera soumise à l'appréciation des financeurs. Elle ne pourra

s'envisager que dans le cadre d'une convention avec les partenaires financiers, et respecter le cadre fixé par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les traitements automatisés d'informations nominatives au sens de son article 5, doivent faire l'objet d'une déclaration à la CNIL. Les démarches auprès de la CNIL relèvent du maître d'ouvrage de la base de données.

## **ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige sur l'application des dispositions de la présente convention, le Tribunal administratif de Rennes est seul compétent.

*Fait à Matignon*

*Le ... /.../.....*

*En 12 exemplaires originaux,*

*Le document comprend 23 pages (incluant les visas) et 5 annexes.*

**LES PARTENAIRES FINANCIERS,**

<b>Le Préfet de Région</b>	<b>Le Président du Conseil Général des Côtes-d'Armor</b>
<b>Le Directeur Général de l'Agence de l'eau Loire- Bretagne</b>	<b>Le Président du Conseil Régional de Bretagne</b>
<b>Le Préfet des Côtes d'Armor</b>	

**LE PORTEUR DE PROJET,**

<b>Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Matignon</b>	<b>Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Arguenon-Baie de la Fresnaye</b>

**LES AUTRES COLLECTIVITES,**

**Le Président du Syndicat Mixte Arguenon - Penthièvre**

--

**Le Président de la Communauté de Communes de la Côte de Penthièvre** (pour la commune de Plurien concernée en partie par le périmètre)

--

**Le Président de Lamballe Communauté** (pour les communes de Quintenic et Hénansal concernées en partie par le périmètre)

--

**LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES COTES D'ARMOR,**

**Le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor**

--

**LES PARTENAIRES AGRICOLES, représentés par :**

**Le Président de Coop de France Ouest**

--

## ANNEXES

ANNEXE 1 : **Projet de territoire** de la baie de la Fresnaye.

ANNEXE 2 : **Indicateurs et modalités de suivi** des objectifs du projet de territoire.

ANNEXE 3 : **Plan de financement** prévisionnel du projet de territoire.

ANNEXE 4 : **Convention-cadre** relative à la réalisation des diagnostics-projets et à l'accompagnement individuel des agriculteurs.

ANNEXE 5 : **Schéma de la procédure d'évaluation et du passage éventuel en Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE).**



**ANNEXE 1 : Projet de territoire de la baie de la Fresnaye.**

**ANNEXE 2 : Indicateurs et modalités de suivi des objectifs  
du projet de territoire.**

ANNEXE 3 : **Plan de financement** prévisionnel du projet de territoire.

ANNEXE 4 : **Convention-cadre** relative à la réalisation des diagnostics-projets et à l'accompagnement individuel des agriculteurs.

**ANNEXE 5 : Schéma de la procédure d'évaluation et du passage éventuel en Zone Soumise à Contrainte Environnementale (ZSCE).**